

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي African Commission on Human & Peoples' Rights		UNIÃO AFRICANA Commission Africaine des Droits de l'Homme & des Peuples
<i>No. 31 Bijilo Annex Lay-out, Kombo North District, Western Region, P. O. Box 673, Banjul, The Gambia Tel: (220) 441 05 05 / 441 05 06, Fax: (220) 441 05 04 E-mail: au-banjul@africa-union.org; Web www.achpr.org</i>		

13^{ème} Session Extraordinaire
19 au 25 février 2013, Banjul, Gambie

Examen des Rapports soumis par les Etats parties en application de l'article 62 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

Observations Finales et Recommandations relatives au Rapport Périodique cumulé de la République du Burundi.

I. Introduction

1. La République du Burundi est un Etat partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine), qu'il a ratifiée le 28 Juillet 1989.
2. Le Burundi a présenté son Rapport initial à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission) lors de sa 27^{ème} Session ordinaire tenue à Alger, en Algérie du 27 avril au 11 mai 2000.
3. Le présent Rapport qui couvre la période allant de 2002 à 2010 constitue la résultante combinée des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} rapports qui auraient dû être soumis en 2002, 2004, 2006 et 2008. Il a été soumis, conformément à l'article 62 de la Charte africaine, à la 50^{ème} Session Ordinaire de la Commission qui s'est tenue du 24 Octobre au 05 novembre 2011 à Banjul en Gambie.
4. Il a été présenté par la délégation de la République du Burundi conduite par l'Honorable Edouard Nduwimana, Ministre de l'Intérieur.
5. Le Rapport met en lumière les développements intervenus dans le pays dans le domaine de la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples et rend compte des mesures législatives, administratives et autres mises en place pour mettre en œuvre les dispositions de la Charte africaine.

6. La substance des présentes observations finales découlent des éléments contenus dans le rapport, des réponses verbales et des informations additionnelles écrites fournies par les Représentants de la République du Burundi aux préoccupations soulevées par la Commission.
7. Les présentes Observations finales retracent les points positifs ainsi que les facteurs limitant la jouissance effective des droits de l'Homme et des Peuples garantis par la Charte africaine. Elles mettent également en exergue les domaines de préoccupation à l'égard desquels, de l'avis de la Commission, certaines actions devraient être menées dans les meilleurs délais possibles.
8. La Commission formule en outre à l'endroit de la République du Burundi des recommandations sur les mesures à prendre en vue de renforcer la jouissance des droits garantis par la Charte africaine, ainsi que les autres instruments régionaux et internationaux pertinents.
9. La Commission souligne que le retard accusé par la Délégation de la République du Burundi avant de soumettre les réponses additionnelles écrites pour les questions auxquelles elle n'avait pas fourni de réponses orales, n'a pas permis à la Commission d'adopter les observations finales dans des délais plus courts.

II - Les Facteurs Positifs

La Commission :

10. Félicite la République du Burundi pour avoir soumis son rapport conformément à l'Article 62 de la Charte africaine ;
11. Salue la mise en place d'une équipe gouvernementale interministérielle chargée de la rédaction des rapports périodiques et dont l'objectif est le suivi et l'élaboration des rapports d'Etat dans les délais prescrits par la Charte africaine.
12. Apprécie vivement les efforts faits par le Gouvernement de la République du Burundi, depuis le précédent rapport, en vue de garantir la jouissance des droits et libertés inscrits dans la Charte africaine.
13. Prend également acte du fait que le Burundi a, depuis le précédent rapport, ratifié d'importants instruments régionaux et internationaux de promotion et de protection des droits de l'homme à savoir : la ratification déjà de plus de vingt cinq (25) conventions et instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme notamment :
 - La Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant ;

- La Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption ;
- Le Protocole relatif à la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour Africaine de droits de l'homme et des peuples
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

14. Note avec satisfaction que la Constitution du Burundi consacre dans son dispositif, d'une manière directe et explicite, les droits de l'homme et les libertés inscrits dans la Charte africaine.

15. Se félicite de la souscription, par le Burundi, au caractère universel et indissociable de tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement ; et sa détermination à en assurer la pleine jouissance à l'ensemble de ses citoyens.

16. Salue la promulgation des lois suivantes :

- Décret -loi 1/05 portant révision du code pénal du 22 avril 2009 qui criminalise la torture et les violences faites aux femmes y compris les violences domestiques ;
- Loi n° 1/006 du 26 juin 2003 portant organisation et fonctionnement des partis politiques ;
- Le décret- loi n° 1/32 du 13 Novembre 2008 sur l'asile et la protection des réfugiés et ses ordonnances d'application.

17. Accueille avec satisfaction la mise en place des organes constitutionnels en vue d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme au Burundi, tels :

- la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme conforme aux Principes de Paris,
- l'Institution de l'Ombudsman,
- la Commission Nationale Terres et aux Autres Biens pour la gestion des différends résultant des conflits fonciers entre les anciens et les nouveaux occupants;
- le Conseil National de la Communication en vue de réguler et suivre de près les activités des professionnels des média.

18. Salue les mesures prises par le Gouvernement du Burundi en vue de promouvoir les droits de l'homme sur son territoire notamment :

- l'enseignement de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme à l'école primaire,
- l'enseignement au niveau secondaire du cours de civisme qui porte sur les droits de l'homme,
- l'enseignement au niveau supérieur des cours sur les droits de l'homme et l'histoire de l'éducation,
- la création du ministère en charge des droits de la personne humaine et du genre dans le but de la promotion et la protection des droits de l'homme,
- création des Centres de Développement Familial (CDF) dans les provinces, structures décentralisées qui se chargent de la promotion et de la vulgarisation des droits de l'enfant et des femmes,
- l'animation de l'émission radiodiffusée sur les droits de l'homme à la station radio nationale.

19. Loue les mesures prises par le Gouvernement pour faciliter l'intégration effective des jeunes aux activités de développement tels :

- La mise en place du conseil national de la jeunesse ;
- La création du ministère pour l'enseignement des métiers et de la formation professionnelle qui joue un rôle clé dans la formation des enfants qui ne peuvent pas accéder à l'enseignement secondaire ;
- Exécution du programme de renforcement de la participation des jeunes à la cohésion sociale au sein de leurs communautés ;
- La création d'une agence burundaise pour l'emploi des jeunes « ABEJ »
- Création d'un fond national pour l'emploi des jeunes au sein du Ministère de la jeunesse et des sports ;
- L'adhésion du Burundi à la Communauté Est Africaine qui donne l'opportunité aux jeunes diplômés de postuler dans les pays de la communauté.

20. Prend acte des initiatives mises en œuvre par le Gouvernement Burundais dans le cadre de l'amélioration de la santé de la population notamment par :

- L'adoption de la politique nationale de développement du secteur de la santé (PNDS) ;
- La mesure de gratuité des soins de santé, dans tous les établissements sanitaires publics du pays, des enfants de moins de 5 ans ainsi que des soins de maternité, dès la conception à la naissance, assurant ainsi la réduction du taux de mortalité maternelle et infantile ;
- La campagne de distribution de moustiquaires imprégnées, d'insecticides dans tous les centres de santé publique en faveur des enfants ayant reçu

le vaccin contre la rougeole et des femmes ayant fréquenté les structures de soins pour leur consultation prénatale.

21. Salue en outre les mesures prises dans le domaine de la lutte contre le VIH SIDA notamment :
 - L'adoption de la loi sur la lutte contre le Sida et sur la protection des personnes vivant avec le VIH/Sida en particulier la lutte contre leur discrimination ;
 - la mise en place du Conseil National pour la lutte contre le Sida en vue de lutter efficacement contre ce fléau et d'accompagner les personnes vivant avec le VIH ;
22. Se réjouit de la mise en place d'une structure nationale de gestion de l'asile dénommée Office National de Protection des Réfugiés et des Apatrides(ONPRA) devenue opérationnel depuis mars 2009.
23. Félicite le Gouvernement pour avoir aboli la peine de mort et pour avoir criminalisé la pratique de la torture dans le nouveau code pénal en vigueur depuis avril 2009.
24. Note avec satisfaction la mise en place d'une politique en matière d'éducation primaire gratuite.
25. Apprécie l'initiative de l'organisation de la campagne d'enregistrement des enfants non enregistrés menée sur tout le territoire ainsi que les mesures adoptées pour faciliter l'enregistrement à l'Etat civil des enfants et des mariages coutumiers de la communauté BATWA.
26. Salue la mise en place du FORUM des enfants servant de cadre d'expression de toute question relative à l'enfance et la formation des enfants journalistes en vue d'associer les enfants dans la participation des affaires de leurs pays.
27. Prend acte de la réforme des corps de défense et de sécurité en vue de promouvoir la création d'une armée et d'une police professionnelles et républicaines en harmonie avec l'ensemble de la population.
28. Apprécie l'initiative du Gouvernement relative à la traduction de certains codes et lois en langue nationale le kirundi en vue de faciliter leur appropriation par les citoyens burundais ;

II. Les facteurs limitant la jouissance effective des droits de l'Homme et des Peuples garantis par la Charte africaine

29. Le Burundi a connu des crises politiques cycliques et une guerre civile de plus d'une décennie. Cette guerre a causé la perte de nombreuses vies humaines et le déplacement massif des populations aussi bien à l'intérieur du pays que vers les pays frontaliers.
30. Malgré la signature des accords de cessez-le-feu entre différents protagonistes, le Gouvernement reste confronté aux défis liés à la paix et à la sécurité. La multiplicité des attaques, la prolifération des armes et l'existence des milices armées constituent une préoccupation majeure de nature à affecter la promotion et la protection effectives des droits de l'homme.
31. Le poids des facteurs sociaux et culturels, la persistance de la coutume, ainsi que les préjugés profondément ancrés, en particulier contre les femmes contribuent à la restriction de la pleine jouissance, par la femme burundaise de certains droits.
32. L'ignorance, par la majeure partie de la population Burundaise, des instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux de promotion et de protection des droits de l'homme ratifiés par l'Etat partie constitue également un frein à la jouissance effective des droits de l'homme au Burundi.

IV – Les domaines de préoccupation

En dépit des efforts du Gouvernement de la République du Burundi pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, la Commission demeure préoccupée par :

33. L'absence d'informations relatives aux mesures prises par le Burundi pour appliquer les recommandations de la Commission contenues dans le rapport initial.
34. La non implication de la société civile notamment les ONGs intervenant dans le domaine des droits de l'homme et les défenseurs des droits de l'homme dans tout le processus de préparation de ce rapport.
35. L'insuffisance d'informations relatives aux mesures prises par le Burundi en vue de s'acquitter de ses obligations prévues aux articles 27 à 29 de la Charte africaine en ce qui concerne la communauté autochtone Batwa reconnue par le rapport comme étant historiquement marginalisée.

36. L'absence d'indications sur les mesures pratiques qui ont été prises pour donner effet aux dispositions de la Charte africaine et des autres instruments pertinents dument ratifiés par le Burundi dans les domaines tels que :
- L'exercice de la liberté d'association ;
 - La liberté d'expression et l'accès à l'information ;
 - La protection des personnes âgées et des personnes vivant avec handicap ;
 - La protection des défenseurs des droits de l'homme ;
 - La protection des droits des populations autochtones, en particulier celle des Batwa.
37. Le manque d'informations par rapport aux questions liées notamment à:
- La question de l'indépendance de la magistrature ;
 - Les conditions carcérales et les droits des détenus ;
 - L'accès à la justice et l'aide judiciaire ;
 - L'accès à la santé et les structures sanitaires ;
 - L'emploi ;
 - La question du planning familial ;
 - La pénalisation des délits de presse.
38. L'insuffisance des statistiques désagrégées et par sexe dans différents domaines des droits de l'homme tant dans le rapport que dans les informations additionnelles ce qui ne permet pas une évaluation objective, par la Commission, des progrès réalisés et des défis persistants.
39. Le fait que le Gouvernement du Burundi n'a pas encore ratifié un certain nombre de traités régionaux et internationaux pertinents des droits de l'homme tels que : la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala), le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des Femmes (Protocole de Maputo), le Protocole Facultatif à la Convention contre la Torture et autres Peines ou Traitement cruels, inhumains et dégradants, la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif, etc. ;
40. L'absence de déclaration sur l'article 34 (6), du protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (La Cour africaine), permettant aux individus et aux Organisations non gouvernementales (ONG) de saisir directement la Cour africaine ;
41. L'insuffisance des moyens matériels et financiers mis à la disposition de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme ;

42. La surpopulation carcérale et les détentions préventives prolongées dues surtout à la lenteur dans l'administration de la justice et le délai légal de garde à vue qui reste très long.
43. L'absence de juridictions spécialisées pour les enfants en conflit avec la loi et la cohabitation dans les mêmes cellules, dans les lieux de détention, des mineurs avec des détenus majeurs.
44. L'absence d'un système étatique d'assistance juridique et judiciaire au profit des plus démunis et des populations vulnérables.
45. Les cas de harcèlement des défenseurs des droits de l'homme et le manque de collaboration entre le Gouvernement et certaines ONGs des droits de l'homme.
46. Le problème d'impunité voire pour de graves violations des droits de l'homme telles les atteintes au droit à la vie, les exécutions extrajudiciaires, etc.
47. L'existence des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes dans certaines lois notamment dans le code des personnes et de la famille, le code de la nationalité, le code général des impôts et taxes.
48. La persistance de nombreuses formes de violences sexuelles et domestiques et l'impunité dont jouissent certains auteurs de ces actes ;
49. L'absence d'une loi portant code des régimes matrimoniaux, successions et libéralités ce qui porte préjudice aux droits de la femme, notamment en ce qui concerne l'héritage.
50. Le fait que la disposition constitutionnelle sur le quota des 30% en faveur des femmes dans les instances de prise de décisions n'est pas effectivement mise en application.
51. La subsistance des séquelles de la pratique d'ubugererwa (servitude) envers certaines familles Batwa, malgré son abolition depuis 1977.
52. Les taux de pauvreté, de chômage et d'analphabétisme qui restent plus élevés particulièrement chez les femmes et les filles.
53. Le retard dans la mise en place des mécanismes de justice transitionnelle conformément aux différents accords de paix signé par les différents protagonistes en vue de punir les crimes graves et accélérer le processus de réconciliation des burundais.

V- Les recommandations de la Commission

54. Au vue de ce qui précède, la Commission recommande au Gouvernement du Burundi de :

i. Prendre les mesures nécessaires pour procéder à la ratification et à leur incorporation, dans la législation interne, des instruments juridiques régionaux et internationaux suivants:

- La Convention sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique ;
- La Charte africaine sur la démocratie, les élections et de la bonne gouvernance ;
- Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples se rapportant aux droits des femmes ;
- Faire la déclaration en vertu de l'article 34(6) du Protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples pour permettre aux individus et aux ONGs d'y avoir un accès direct ;
- Le protocole facultatif se rapportant sur le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- Le protocole facultatif à la Convention contre la torture, les traitements cruels, inhumains et dégradants (OPCAT) ;
- Premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte relatif aux droits civils et politique ;
- Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort,
- Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- Convention internationale pour la protection des personnes contre les disparitions forcées
- Convention relative aux droits des personnes handicapées
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées

ii. Evaluer les programmes, les politiques et les mesures en cours dans le domaine de la paix, de la sécurité et de la réconciliation nationale en vue de les renforcer pour plus d'efficacité et de résultats tangibles;

iii. Prendre les dispositions nécessaires pour généraliser la formation en matière des droits de l'homme à tout le personnel des services de sécurité, des services judiciaires et pénitentiaires ;

- iv. Mettre à la disposition de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme des moyens financiers, matériels et humains lui permettant de mener à bien sa mission de promotion et de protection des droits de l'homme;
- v. Mettre en place des mécanismes de justice transitionnelle conformes aux standards internationaux et s'assurer que ce processus soit mené de façon inclusive et transparente;
- vi. Abroger toutes les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes contenues dans les textes de lois et accélérer la révision du code des personnes et de la famille en cours depuis 2008 ;
- vii. Prendre toutes les mesures nécessaires en vue de résoudre la problématique des violences sexuelles et domestiques, poursuivre et traduire les auteurs devant la justice ;
- viii. Améliorer l'accès des filles et des femmes aux services de soins de santé et à la planification familiale par la promotion de l'accès aux moyens de contraception particulièrement en milieux ruraux ;
- ix. Multiplier, surtout en milieu rural, les infrastructures de santé et les doter de personnel et matériel suffisants en vue de faciliter l'accès aux soins aux populations rurales et aux communautés les plus défavorisées;
- x. S'assurer que le quota des 30 % garanti par la constitution soit respecté à tous les niveaux et mettre en place des mécanismes visant à encourager et à promouvoir la participation des femmes aux instances de prise de décisions;
- xi. Respecter les normes minimales acceptables aux niveaux régional et international en matière de détention;
- xii. Dispenser une formation, au personnel pénitentiaire, sur la question des droits humains et sur les normes internationales relatives au traitement des détenus;
- xiii. Prendre toutes les mesures qui s'imposent en vue d'améliorer les conditions de détention et réduire la surpopulation dans les prisons en adoptant des politiques qui permettent aux tribunaux d'appliquer des peines non-privatives de liberté tel que le service d'intérêt général;
- xiv. Prendre toutes les mesures nécessaires en vue de réduire la durée de la garde à vue et veiller au strict respect des délais de détention provisoire;

- xv. Prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en place des juridictions spécialisées pour les délinquants juvéniles et prévoir dans la loi l'assistance judiciaire pour les mineurs en conflit avec la loi et s'assurer que les détenus mineurs sont logés dans des locaux séparés de ceux des détenus majeurs ;
- xvi. Adopter des mesures pour interdire les expulsions forcées sans jugement préalable et garantir une indemnisation adéquate pour les personnes expulsées de leur foyer conjugal, notamment les personnes de la Communauté autochtone Batwa ;
- xvii. Renforcer les politiques et les programmes dans le domaine de l'éducation en vue de rendre obligatoire l'enseignement primaire et examiner la possibilité d'étendre la gratuité des frais scolaires au niveau secondaire ;
- xviii. Mettre en place une politique nationale et une législation spécifique à la protection des droits de l'enfant, spécialement des orphelins et des enfants avec des besoins spécifiques de protection, notamment les enfants chefs de ménage, les enfants de la rue, etc ;
- xix. Sensibiliser toutes les couches de la population sur leurs droits, les procédures judiciaires et les voies de recours existantes;
- xx. Prendre toutes les mesures nécessaires pour fournir une assistance judiciaire aux démunis et aux prévenus accusés d'infractions passibles de lourdes peines ;
- xxi. Adopter des mesures législatives visant à consolider d'une manière égalitaire les droits des communautés autochtones reconnues (les Bahutu, les Batutsi et les Batwa) et renforcer les programmes de projets en cours les concernant en les dotant de ressources financières adéquates ;
- xxii. Renforcer les programmes existants de sensibilisation au VIH/SIDA, en particulier les programmes ciblant les jeunes des communautés défavorisées ;
- xxiii. Prendre des mesures législatives appropriées pour dépénaliser les délits de presse et garantir la liberté d'expression et l'accès à l'information. ;
- xxiv. Respecter les libertés publiques notamment le droit à la liberté d'association et le droit aux manifestations pacifiques ;
- xxv. Instaurer des mesures législatives visant la protection des défenseurs des droits de l'homme et s'assurer qu'ils puissent mener leurs activités en toute quiétude et sécurité;

- xxvi. Prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer la protection des personnes âgées et des handicapés, notamment par l'élaboration d'un Plan d'action national pour la protection des droits de ces personnes vulnérables;
- xxvii. Prendre toutes les mesures nécessaires en vue de réduire la pauvreté et le taux de chômage ;
- xxviii. Prendre des mesures visant à vulgariser les Lignes Directrices de Robben Island, particulièrement à l'attention des Agents chargés de l'application des lois et rédiger les rapports en y tenant compte ;
- xxix. Inclure dans son prochain rapport périodique des statistiques actualisées et des données désagrégées par sexe sur les différents domaines des droits de l'homme ;
- xxx. Veiller lors de l'élaboration du prochain rapport périodique, à l'observation des Lignes directrices pour la présentation du rapport d'Etat aux termes du protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique et des Lignes directrices relatives aux rapports des états parties sur les droits économiques, sociaux et culturels garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (lignes directrices de Tunis) ;
- xxxi. Faire participer toutes les parties concernées par les droits de l'homme, notamment les représentants de la société civile, des ONGs et des défenseurs des droits de l'homme à la préparation et la rédaction des rapports périodiques ;
- xxxii. Fournir dans le prochain Rapport des informations exhaustives sur les prisons, la population carcérale, les conditions de détention, l'accès à la justice, l'exercice de la liberté d'association, la liberté d'expression et l'accès à l'information, la protection des personnes âgées et des personnes vivant avec handicap, la protection des défenseurs des droits de l'homme, le problème de l'emploi, ...
- xxxiii. Informer la Commission, dans son prochain rapport périodique, des mesures prises pour prendre en charge les sujets de préoccupation, mais également de la manière dont il a mis en application les recommandations faites dans les présentes Observations finales.

Adoptées lors de la 13^{ème} Session extraordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, tenue du 19 au 25 février 2013 à Banjul, la Gambie.